

Arrêt

n° 78 287 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 13 septembre 2011, notifiée le 14 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge avec un visa court séjour qui lui a été octroyé le 31 mars 2006.

1.2. Suite à un contrôle administratif le 24 mars 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi auprès de l'administration communale de Saint- Gilles. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 6 août 2008 qui a été notifiée au requérant le 27 août 2008.

1.4. Le 28 janvier 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 24 juin 2010. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 50.030 du 25 octobre 2010.

1.5. Le 13 juillet 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle serait toujours pendante à l'heure actuelle.

1.6. Le 22 juillet 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge. En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, lequel l'a annulée par un arrêt n° 59.659 du 14 avril 2011. Suite à cet arrêt, une nouvelle décision a été prise le 13 septembre 2011 et notifiée le 14 septembre 2011. Celle-ci constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation de prise en charge du père daté du 04.11.2009 et déclaration du 08.09.2010, la preuve de revenu de pension de son père d'un montant de 513.99€ par mois et une attestation du CPAS de Saint-Gilles du 05.07.2010 indiquant que sa mère bénéficie du revenu d'intégration et que cette aide est encore en cours à cette date) tendant à établir que la personne concernée est « à charge » du membre de famille rejoint, ces documents sont insuffisants pour établir le caractère à charge.

En effet, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est toujours pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalant au montant du revenu d'intégration belge.

De plus, l'intéressée (sic) n'a pas établit (sic) qu'il ne dispose pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

On ne peut dès lors pas savoir si ces revenus sont suffisants pour subvenir aux besoins de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de de l'abus de droit, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 §2 et 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de bonne administration.

2.2. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué que la demande a été introduite le 12 septembre 2011 alors qu'en réalité, celle-ci a été introduite le 22 juillet 2010. Elle soutient également qu' « il y a lieu de considérer que le délai de 5 mois octroyé à la partie adverse par l'article 52 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) pour se prononcer sur la demande de séjour est largement dépassé ». Elle indique en outre que si « une nouvelle demande avait effectivement été actée à son insu le 12 septembre 2011, (...) il convient d'être attentif au fait que la décision a été prise le lendemain, soit le 13 septembre 2011, soit un délai inférieur à trois mois, délai pourtant prévu par l'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que le père du requérant perçoit une pension de 513.99 euros par mois et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics belges. Elle considère dès lors que « c'est à tort que la partie adverse en déduit que les ressources sont insuffisantes ».

Elle affirme également que « rien dans la loi n'exclut la prise en charge matérielle (...) de sorte que la motivation retenue n'est pas adéquate puisque ni le requérant ni son père ne perçoivent le revenu

d'intégration belge et qu'il n'est pas contesté que le requérant vit bien avec son père qui le prend de fait à sa charge ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer dans un certain délai en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que lorsque l'acte pris est ensuite annulé, « *l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie [...] ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé [...]* » (M. LEROY, Contentieux administratif, précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 4ème éd., Bruylant, 2008, p. 780 et s.).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit, le 22 juillet 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur pied de l'article 40ter de la loi, laquelle demande a abouti à une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui a été annulée par le Conseil le 14 avril 2011. Suite à cette annulation, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise, décision qui constitue l'acte attaqué. Le Conseil observe que cette nouvelle décision a été prise durant un nouveau délai de cinq mois qui a débuté dès la notification de l'arrêt annulant la précédente décision. Il s'en déduit, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le délai dans lequel la partie défenderesse était appelée à statuer a été respecté, en sorte que la première branche du moyen n'est fondée.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'il était à charge de son père belge. Il observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'il était à charge de son père au moment de sa demande, la partie défenderesse estimant, entre autre, que le montant des revenus du ménage du regroupant n'est toujours pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

3.4. Le Conseil constate, s'agissant du revenu du père du requérant, que si la preuve de son revenu de pension s'élevant à 513,99 euros par mois a effectivement été produite, la partie défenderesse a cependant pu estimer que ce dernier ne disposait pas des ressources suffisantes pour assumer financièrement son fils dans la mesure où ce montant est inférieur au revenu d'intégration belge. A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement se référer au montant du revenu d'intégration belge, lequel correspond déjà à un revenu minimum garanti, pour estimer que ce dernier est synonyme d'une prise en charge effective.

3.5. Il appartient de ce qui précède que le motif de l'acte attaqué afférent à l'insuffisance des revenus du regroupant est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour doit, en toute logique, se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit « à charge », conformément au prescrit des articles 40bis, §2, 3°, et 40ter de la loi.

Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE